

Informations communales



Mars 2020



Manifestations

- œ Le samedi 21 mars 2020 aura lieu le concert de la « Fanfare l'Ancienne » à la halle de gymnastique de Cornol, sous la direction de M. Jérôme Courbat.
- œ Le dimanche 5 avril 2020 aura lieu le concert de « l'ECFAC » à la halle de gymnastique de Cornol.

Ces manifestations auront lieu, sauf indications contraires entre-temps liées au « Coronavirus ».

Impôts

Nous vous rappelons que le délai de la remise des déclarations d'impôts **était fixé au samedi 29 février 2020**. Nous remercions les contribuables qui ont respecté cette échéance et nous recommandons aux retardataires de faire le nécessaire pour combler cette lacune.

Service dentaire scolaire

Nous rappelons que les parents doivent présenter à la commune la preuve du paiement, ainsi que le décompte de la caisse maladie et le dernier avis de taxation **au plus tard 3 mois après l'établissement de la facture du dentiste**.

Il sera ensuite procédé au versement d'un éventuel subside en fonction de la taxation fiscale (RDU) selon un barème.

Passé ce délai, la commune ne pourra en aucun cas participer financièrement selon le décret adopté.

Problèmes de chiens

Nous vous rappelons que le détenteur d'un chien doit prendre des mesures, afin que son animal ne souille ni la voie publique, ni les propriétés privées. Le propriétaire élimine les excréments que son chien laisse à l'aide des sacs pour les déjections canines, mis à disposition par la commune à plusieurs endroits de la localité.

De plus, il est également interdit au détenteur de laisser son chien vagabonder sur le domaine public. Il doit être tenu en laisse. Hors voie publique, le détenteur a l'obligation de tenir son chien en permanence sous contrôle.

Il est aussi bon de rappeler que tout détenteur de chien ou tout détenteur qui acquiert un chien supplémentaire, domicilié dans la commune, doit s'annoncer à l'administration communale **dans les 30 jours à compter de la date à laquelle il est entré en possession du chien**, en vue de le faire inscrire au registre communal. Tout détenteur informe l'administration communale lorsqu'il cesse de détenir un chien (mort, vente, donation, etc.).

Plan spécial cantonal – « Périmètre réservé aux eaux »

Nous vous informons que le plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » est en dépôt public du 28 février au 30 mars 2020 inclusivement, à l'administration communale de Cornol en vue de son adoption par la suite par le Gouvernement jurassien. Les documents suivants sont déposés :

- Le plan du PRE qui concerne la commune ;
- Les prescriptions du plan spécial cantonal fixant les règles qui s'appliquent dans le PRE ;
- Le rapport explicatif synthétisant la démarche suivie et les choix opérés.

Les documents peuvent aussi être consultés sur le Géoportail cantonal :

<https://geo.jua.ch/theme/Consultation>

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, doivent être faites par écrit et dûment motivées et adressées par lettre recommandée au Service du développement territorial, Rue des Moulins 2, 2800 Delémont, jusqu'au 30 mars 2020 inclusivement. L'enveloppe portera la mention « Opposition au plan spécial cantonal - Périmètre réservé aux eaux ».

Incinération en plein air

Nous vous rappelons qu'en plein air, l'incinération de déchets naturels provenant des forêts, champs, jardins ou vignes n'est possible qu'en présence de branchages secs n'émettant pratiquement pas de fumée lors de la combustion. Aucune autorisation n'est requise.

L'incinération des déchets naturels est interdite en présence de matériel humide (bois récemment coupé, branches avec feuilles et aiguilles, écorces et herbe mouillée). L'autorité communale peut autoriser, au cas par cas l'incinération de déchets naturels humides lorsqu'il existe un intérêt prépondérant.

En zone bâtie :

Seuls les feux limités de déchets naturels et secs et ne produisant que peu de fumée sont acceptables, respectivement légaux. La priorité doit être clairement dévolue à la valorisation organique (compostage).

Aucune autorisation de l'autorité communale pour brûler des rémanents non secs ne se justifie en zone bâtie.

Fumée :

Les notions de « pratiquement pas de fumée » ou « d'immissions non excessives » définies dans la législation peuvent laisser une petite marge d'interprétation. Les cas évidents doivent toutefois être réprimés de manière déterminée (feux couvant, fumée âcre, piquante, feux en période d'inversion thermique).

En cas de non-respect de ces directives, toute personne peut dénoncer la présence d'un feu illicite à l'autorité communale, qui doit intervenir en premier lieu.

Une intervention directe sur le site par la police cantonale ou l'office de l'environnement s'avère possible dans le cadre des actions de terrain.

Fête du village

La fête du village de Cornol aura lieu du vendredi 12 juin au dimanche 14 juin 2020.

Le programme officiel vous sera communiqué prochainement

La Croix-Rouge

La Croix-Rouge jurassienne recherche des personnes bénévoles qui auraient du plaisir à animer ses après-midis loisirs qui auront lieu à la salle paroissiale de Cornol **chaque jeudi de 14h00 à 17h00 dès la mi-avril 2020.**

La Croix-Rouge s'adapte à vos disponibilités et attend de votre part :

- Accueillir les participants
- Tenir une liste à jour
- Jouer ou proposer des activités selon vos envies
- Servir le goûter

Et beaucoup de bonne humeur.

Ce bénévolat vous intéresse ? Prenez contact avec la Croix-Rouge au 032/465 84 01

Suisse bouge – Cornol bouge 2020

Cornol bouge aura lieu du 1^{er} mai au 31 mai 2020.

Nous vous prions d'ores et déjà de réserver un bon accueil à cette action qui a pour but de promouvoir le mouvement en Suisse.

Nous recherchons toujours des bénévoles ! Merci de vous annoncer à l'administration communale.

Le programme officiel vous sera communiqué par la suite.

Déchets

La collecte des déchets encombrants combustibles et de la ferraille aura lieu le samedi 25 avril 2020 de 09h00 à 11h30 à la déchetterie.

Nous vous rappelons que la collecte des déchets encombrants combustibles ne sert pas à vider les maisons. De tels dépôts seront refusés par les employés de la voirie. Il existe des déchetteries telles que Ramseyer à Courgenay ou LOCA à Porrentruy qui mettent également des bennes à disposition.

Il a été constaté que les consignes concernant le tri des déchets n'est pas respecté. Des contrôles seront effectués et les récalcitrants seront passibles d'une amende. D'autre part, s'il n'y a pas d'amélioration, le conseil communal réduira les heures d'ouverture de la déchetterie.

Nomination caissière

Nous vous informons que le conseil communal a nommé Mme Rachel Hulmann en tant que caissière communale à 50% dès le 1^{er} juin 2020. Nous la félicitons et lui souhaitons plein succès dans ses nouvelles fonctions.

Journées des personnes âgées

Nous informons les personnes concernées de bien vouloir réserver la date du jeudi 24 septembre 2020, pour la sortie des personnes âgées.

Parcours Vita

Nous avons l'avantage de vous informer que le Parcours Vita est à nouveau praticable.

Arrosage des fleurs dans le village

La société d'embellissement est à la recherche d'une personne pour procéder aux tournées d'arrosage des fleurs dans le village pour 2020. Pour plus de renseignements, veuillez prendre contact avec M. Christophe Courbat par tel. 079 251 40 07 ou par mail à christophecourbat@hotmail.com

Jours fériés

Nous nous permettons de vous rappeler l'article n° 51 du règlement de la police locale qui stipule que :

- Tout travail est interdit le dimanche, les jours de grandes fêtes religieuses ainsi que les jours assimilés au dimanche, au sens de la loi fédérale sur le travail soit : 1^{er} janvier, Vendredi saint, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Assomption, le 1^{er} Août, la Toussaint et Noël. Cette interdiction s'étend également au lavage des véhicules.
- Font exception à cette règle :
La récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur.

Le conseil communal ne tolérera aucun autre travail dans les champs.

- Durant les jours fériés officiels qui ne sont pas assimilés à des jours de grandes fêtes religieuses, soit, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le 2 janvier, le 1^{er} mai et le 23 Juin, pour autant que ces trois derniers jours ne coïncident pas avec un dimanche, il est permis de se livrer à des travaux qui ne causent pas de bruit et qui ne troublent pas les offices des religieux ou, d'une manière générale, la paix dominicale (art. 3 de la Loi sur les jours fériés et le repos dominical du 26 octobre 1978 – RSJU 555.1). Les travaux agricoles sont autorisés à l'exception de l'épandage de lisier et de fumier. Toutefois, la population ne doit pas être incommodée de manière intolérable par les activités agricoles. L'entretien de jardins et pelouses est autorisé à condition qu'il n'y ait pas d'utilisation de machines à moteur (tondeuses à gazon, motoculteurs, etc.). Le dégagement de fumée et d'odeurs est interdit. Les petits travaux de peinture et de maçonnerie destinés à l'entretien de son propre bâtiment ou de la chose louée sont autorisés s'ils sont exécutés par le propriétaire ou le locataire et pour autant qu'aucun moteur ne soit utilisé.

Il est interdit de : scier et fendre du bois – procéder à des déménagements.

Seuls sont autorisés les travaux forestiers qui peuvent s'exécuter sans l'aide de machine. Le transport de bois à des fins personnelles est autorisé.

Merci de respecter ces consignes.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour de plus amples informations.